



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2015

CONCERNANT LES VENTES-DÉBARRAS (OU VENTES DE GARAGE)

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des mesures règlementaires en regard aux compétences qui lui sont conférées par le premier alinéa dudit article 4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juin 2015, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yannick Joyal, appuyé par M. Richard Paquette et résolu que le règlement numéro 370-2015 concernant les ventes-débarras (ou ventes de garage) soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 -

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire, occupante ou autre.

Article 3 - Définitions

Bâtiment principal :	Bâtiment faisant l'objet primordial de l'exploitation du lot ou de plusieurs lots contigus.
Propriété résidentielle :	Terrain dont l'usage est principalement destiné comme lieu de résidence à une ou plusieurs familles
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu
Vente-débarras (ou vente de garage):	La mise en vente d'objets divers usagés sur une propriété résidentielle.

Article 4

Quiconque désire tenir une vente-débarras doit, au préalable, demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.

Article 5 – Conditions pour l'obtention d'un permis

Aucun permis de vente-débarras ne sera accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 5.1 Un permis de vente-débarras ne peut être émis que pour une vente sur une propriété résidentielle.

- 5.2 Une seule vente-débarras peut être autorisée par année civile et par bâtiment principal.
- Malgré ce qui précède, deux autres ventes-débarras peuvent se tenir dans une année civile pour un même bâtiment principal pendant les deux fins de semaine de l'année au cours desquelles aucun permis n'est requis pour leur tenue, en vertu de l'article 5.6.
- 5.3 Seul l'occupant d'une propriété résidentielle peut demander un permis de procéder à une vente-débarras sur cette propriété.
- 5.4 Dans le cas où l'occupant qui requiert le permis n'est pas le propriétaire du site où aura lieu la vente-débarras, il doit fournir le consentement écrit du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé.
- 5.5 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
 - les dates, les heures et le site précis où aura lieu la vente-débarras;
 - le nom du propriétaire du site;
- 5.6 Le requérant doit payer le coût du permis, lequel est établi à dix dollars (10 \$) par jour d'exploitation de la vente-débarras, sauf pour les deux fins de semaine de l'année où aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente-débarras, soit :
- La fin de semaine de la Fête des Patriotes;
 - La fin de semaine de la Fête du Travail.

Article 6 – Conditions à respecter par le requérant du permis

- 6.1 Une vente-débarras ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs.
- 6.2 Une vente-débarras ne peut être tenue en d'autre temps qu'entre 8 heures et 18 heures et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.
- 6.3 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée.
- 6.4 Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débarras.
- 6.5 Le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site de la vente, pendant toute sa durée.
- 6.6 Un permis ne peut être transféré pour une autre date, sauf si le requérant en fait la demande en se présentant avec son permis en main, à la Municipalité, pendant les heures habituelles d'ouverture, au plus tard au dernier jour ouvrable précédant la date de sa vente-débarras, pour des motifs de prévisions météorologiques défavorables ou pour tout autre motif.
- 6.7 Il est interdit au requérant d'altérer ou de modifier lui-même son permis.
- 6.8 Il est interdit d'annoncer par enseigne une vente-débarras ailleurs que sur le terrain où a lieu la vente. Aucune publicité ne sera tolérée sur les terrains municipaux, sur des véhicules ou sur des poteaux. La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds). L'enseigne peut être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et devra être enlevée

immédiatement après la fin de la vente.

- 6.9 Toute vente-débarras devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.
- 6.10 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

Article 7 – Application

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 8 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour chaque récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour chaque récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 9

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Claude Pothier
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 juin 2015
Adopté : 7 juillet 2015
Avis public : 8 juillet 2015